79.237/4

Avant-projet de décret du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Solidarités,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Solidarités est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Disposition introductive

Article 1er.
Le présent décret règle, une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il transpose partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

Chapitre 2. Modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 2. A l'article 275, §1er du Code wallon de l'action sociale et de la santé, modifié par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les bénéficiaires satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1° être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980, dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre cette entité fédérée et la Région wallonne ;

2° appartenir à l'une des catégories suivantes :

a) être de nationalité belge ;

b) être apatride au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

c) être demandeur ou bénéficiaire d'un statut de protection internationale ;

d) être ressortissant d'un Etat signataire de la Charte Sociale Européenne de 1961 ou de la Charte Sociale européenne révisée de 1996. » ;

2° il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le demandeur d'un statut de protection internationale visé à l'alinéa 2, c) bénéficie des prestations durant le temps de traitement de sa demande de protection internationale. En cas de refus de la demande de protection, il bénéficie encore des prestations pour une durée de trente jours, à compter de la notification de la décision finale négative.
Les prestations d'aide individuelle à l'intégration, au sens de l'article 784 du Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, octroyées au demandeur de protection internationale dont la demande est rejetée, ne sont pas récupérées par l'Agence. » ;

3° à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ou qui n'appartiennent à aucune des catégories visées par l'alinéa 2, 2° » sont insérés entre les mots « de nationalité » et les mots « peuvent néanmoins » ;

b) les mots « à partir de l'obtention d'un titre de séjour illimité » sont insérés entre les mots « cinq ans » et les mots « en Belgique » ;

4° le paragraphe est complété par les alinéas 6 et 7 rédigés comme suit :

« Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis ne doivent pas justifier des conditions visées à l'alinéa 2. Elles sont considérées comme bénéficiaires

dès lors qu'elles se trouvent légalement sur le territoire belge et sont domiciliées sur le territoire de région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980, dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre cette entité fédérée et la Région wallonne.

Les conditions de nationalité et de résidence sont réévaluées lorsque la personne atteint l'âge de dix-huit ans accomplis . ».

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Santé,

Yves COPPIETERS

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 275 DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ, RELATIF À LA TRANSPOSITION PARTIELLE DE LA DIRECTIVE 2024/1346 DU 14 MAI 2024 ÉTABLISSANT DES NORMES POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES DEMANDANT UNE PROTECTION INTERNATIONALE ET CLARIFIANT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS VISÉES AU LIVRE IV – PREMIÈRE LECTURE

Exposé des motifs

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a voté en faveur de nouvelles règles en matière de migration qui ont été adoptées formellement le 14 mai 2024. Ce pacte sur la migration et l'asile est un ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile commun à l'échelle de l'UE. Ce pacte opérationnalisé par cinq règlements et une directive. La directive (UE)2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale opère une extension des droits des demandeurs de protection internationale pendant le traitement de leur demande.

Dans la mesure où une fraction de ces demandeurs de protection internationale sont des personnes porteuses de handicap pouvant potentiellement prétendre à des interventions relevant des compétences de l'Agence pour une Vie de Qualité et que ces personnes sont particulièrement désignées dans la directive comme étant des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, il est nécessaire d'opérer une transposition partielle de cette directive par l'entremise de cet avant-projet de décret. En effet, les demandeurs de protection internationale doivent avoir un accès effectif au marché du travail, accès à des conditions matérielles d'accueil et de soins de santé qui garantissent un niveau de vie adéquat, protégeant leur santé physique et mentale. Les matières concernées comprennent notamment les services d'hébergement, l'accès au travail en entreprises de travail adapté ou les primes en emploi ordinaire.

En l'état actuel du droit, seuls les réfugiés reconnus et les apatrides sont éligibles aux prestations de l'Agence. L'avant-projet de décret vise dès lors à permettre aux demandeurs de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire de profiter des prestations de l'Agence pendant le traitement de leur demande et après, si celle-ci est approuvée.

L'avant-projet de décret a pour objet de transposer partiellement directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, en ses articles suivants :

- Article 16, scolarisation et éducation des mineurs : pour les aides ne relevant pas de la FWB ;

- Article 17, Emploi : accès à l'emploi en ETA et primes emploi ordinaire endéans les 6 mois de la demande de protection ;

- Article 19, Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, article 20, modalités des conditions matérielles d'accueil et article 22, Soins de santé : ce qui concerne l'hébergement handicap et l'aide à l'adaptation du logement.

Enfin, l'avant-projet de décret a également pour objet que les différentes interprétations liées au droit européen et international, déjà appliquées par l'administration, soient explicitées en toute transparence pour les usagers.

Projet de décret du XXX modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

Commentaires d'articles

Chapitre 1er - Disposition générale

Art. 1

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région wallonne de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Elle contient en outre une référence à la directive transposée.

Chapitre 2. — Modifications du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 2

La modification effectuée au paragraphe 1er, 1° vise à permettre à ce que la conclusion d'éventuels accords de coopération avec les entités compétentes en matière d'aide aux personnes, telles que la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou les Commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale, ne pose pas de problème dans l'octroi des prestations visées.

Au paragraphe 1er, 2°, le demandeur de statut de protection internationale est le ressortissant de pays tiers qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas été statué définitivement. La demande de protection internationale vise la demande visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Ces définitions figurent dans la directive 2024/1346 qui fait l'objet de la présente transposition.

Au paragraphe 1er, alinéa 3 nouveau, par « décision finale », il est entendu la décision émanant soit du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides soit du Conseil du Contentieux des Étrangers pour laquelle plus aucune voie de recours n'est ouverte. Le délai de trente jours permet aux demandeurs de protection internationale qui ont essuyé un refus de ne pas perdre abruptement le bénéfice des aides. La disposition et le délai sont largement inspirés du dispositif prévu dans la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers.

Dans l'éventualité où le bénéfice de la protection internationale est refusé, les aides techniques individuelles octroyées sur base des articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé ne seront récupérées ni matériellement, ni financièrement. Les demandeurs ne seront néanmoins plus admissibles à une nouvelle demande d'aide matérielle au-delà du délai de 30 jours. Cette non-récupération est justifiée par le fait que c'est la période d'ouverture du droit qui est précaire, et non le droit à une certaine prestation.

Au paragraphe 1er alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, la temporalité de la condition de résidence régulière et ininterrompue a été précisée de manière à mettre fin aux problèmes d'interprétation de la disposition.

Les alinéas 5 et 6 visent à étendre l'octroi des prestations aux mineurs d'âge, conformément à une pratique de l'Agence bien établie, sans les subordonner à une quelconque condition de nationalité ou durée minimale en matière de résidence régulière et ininterrompue, aux engagements internationaux de la Belgique pris dans la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il est requis que le mineur d'âge soit légalement sur le territoire belge, c'est-à-dire qu'à tout le moins, une demande d'accès au territoire belge est en cours de traitement.